

**Les Jeux et les spectacles
dans l'Empire romain tardif
et dans les royaumes barbares**

Sous la direction
d'Emmanuel Soler
et de Françoise Thelamon

Les Cahiers du GRHis

Rédaction :

GRHis (Groupe de recherche d'Histoire)

Université de Rouen, UFR des Lettres et Sciences Humaines

Rue Lavoisier – 76821 Mont-Saint-Aignan Cedex

Tél. : 02 35 14 71 00 / Fax : 02 32 76 94 00

Courriel : florence.lepouze@univ-rouen.fr

Directeur de la collection :

Élisabeth LALOU

Le Groupe de recherche d'histoire de l'Université de Rouen (GRHis) a étudié à partir de 1982 les pratiques et les formes de sociabilité dans leur évolution historique.

Il s'implique depuis 2000 dans la recherche et l'étude de la construction des identités. Dans ce cadre, nombre de colloques et de journées d'étude ont été organisés. Les Cahiers du GRHis ont pour objet de publier les résultats de ces travaux.

DÉJÀ PARUS DANS CETTE COLLECTION :

- 1 – *Correspondance et sociabilité* (épuisé)
- 2 – *La Céramique du XI^e au XVI^e siècle en Normandie, Beauvaisis, île-de-France* (épuisé)
- 3 – *Les Confréries du Moyen Âge à nos jours* (épuisé)
- 4 – *Les Musées de province dans leur environnement* (1996)
- 5 – *Regards sur la correspondance (de Cicéron à Armand Barbès)* (épuisé)
- 6 – *Les Sociabilités musicales* (épuisé)
- 7 – *Le Syndicalisme docker depuis 1945* (épuisé)
- 8 – *Sociabilité et Culture ouvrière* (1998)
- 9 – *Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel* (1999)
- 10 – *La Mémoire des francs-maçons* (épuisé)
- 11 – *Lépreux et sociabilité du Moyen Âge aux Temps modernes* (épuisé)
- 12 – *La Correspondance, un document pour l'histoire* (2002)
- 13 – *Conquête, acculturation, identité : des Normands aux Hongrois* (2001)
- 14 – *La Progression des vikings, des raids à la colonisation* (2003)
- 15 – *Jeunes, déviances et identités – XVIII^e-XX^e siècle* (2006)
- 16 – *Medecine et société* (2005)
- 17 – *Les Représentations de l'« homme politique » en France* (2006)
- 18 – *Frontières rêvées, frontières réelles de l'Allemagne* (2008)

À PARAITRE :

- 20 – *Combattre, tolérer, justifier* (2008)

Mise en pages : Florence LEPOUZÉ

© Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2008

Rue Lavoisier – 76821 Mont-Saint-Aignan Cedex

ISBN : 978-2-87775-453-8

ISSN : 1263-9737

HONORIUS, UN SOUVERAIN « LUDIQUE » ?*

Juan Antonio JIMÉNEZ SÁNCHEZ

Honorius, le fils cadet de l'empereur Théodore I^{er} et d'Aelia Flavia Flaccilla, fut nommé Auguste par son père le 23 janvier 393¹. Deux années après, Théodore I^{er} mourut et la pourpre fut attribuée à ses fils, Arcadius, âgé de 18 ans, qui hérita de la partie orientale de l'Empire sous la tutelle de Rufin, et Honorius, qui était encore un enfant de 11 ans et qui reçut la partie occidentale sous la tutelle du tout-puissant général Stilicon². À cause notamment de leur âge, les nouveaux empereurs eurent un rôle simplement représentatif dans la liturgie impériale, mais sans gouverner réellement. La prise de décisions était, donc, l'affaire des conseillers et des ministres des souverains, parmi lesquels on doit rappeler à nouveau la figure de Stilicon. Celui-ci fut le maître de l'Occident jusqu'à sa mort, le 22 août 408, date à laquelle il fut exécuté, accusé de conspirer et d'ambitionner le trône pour son propre fils Eucher. Avant cela, il avait donné ses deux filles, d'abord Maria (398) et puis Thermantia (408), comme épouses à l'empereur Honorius. Ces mariages n'eurent pas de descendance. Après la mort du général vandale, arriva le sac de Rome par les Visigoths d'Alaric, l'entrée des barbares en Gaule et en Hispanie, la perte de la Bretagne, plusieurs usurpations, les violentes disputes d'Honorius avec sa sœur Galla Placidia (qui provoquèrent l'exil de celle-ci avec son fils Valentinien à Constantinople, en 423)... Enfin, Honorius mourut le 15 août 423, après avoir régné (mais non gouverné) pendant 28 ans³.

* Celle étude s'inscrit dans les projets de recherche BHA2001-3665 du MEC et du Groupe de Recherche 2001SGR-00011 de la Generalitat de Catalogne, dont le principal chercheur est le professeur Josep Vilella, et d'HALMA, UMR 8142 du CNRS, Lille 3 MCC, dirigé par le professeur Arthur Müller. Je remercie vivement Janine Desmulliez et Christine Hoël-van Cauwenbergh, professeurs de l'Université Charles-de-Gaulle-Lille III, pour leur aide et leur amical soutien.

1. Arnold Hugh Martin Jones - John Robert Martindale - John Morris, *The Prosopography of the Later Roman Empire*, vol. I, « Fl. Honorius 3 », Cambridge, Cambridge University Press, 1980-1992, p. 442.

2. *PLRE*, I, « Flavius Stilicho », p. 853-858.

3. Les jugements des auteurs modernes sont variés, même si la majeure partie d'entre eux souligne le caractère faible d'Honorius. Voir Edward Gibbon, *Histoire du déclin et de la chute de l'Empire Romain*, vol. I : *Rome de 96 à 582*, Paris,

Cette image de « marionnette » de Stilicon est celle que l'on peut trouver chez Zosime. L'historien rappelle qu'Arcadius et Honorius n'exerçaient le pouvoir que nominalement, car Rufin et Stilicon étaient ceux qui gouvernaient en leur nom⁴. Bien différente est l'image reflétée dans les ouvrages des auteurs chrétiens⁵. En effet, ils soulignent surtout la piété religieuse d'Honorius et son respect à l'égard de la religion catholique⁶.

Cependant, ce que nous présentons dans ces pages n'a rien à voir avec la piété religieuse, mais plutôt avec un sujet toujours combattu par les ecclésiastiques : les jeux publics. En effet, la politique ludique d'Honorius (ou plutôt, devrait-on dire de sa Cour) fut l'une des plus importantes du dernier siècle de l'Empire d'Occident.

Panem et circenses

La situation de l'Empire d'Occident au début du V^e siècle était vraiment chaotique. Stilicon, le principal soutien de l'Empire, avait été exécuté, accusé de trahison, en l'an 408. Depuis 409, Suèves, Vandales et Alains avaient pénétré en Gaule et en Hispanie, en les ravageant⁷. En outre, la menace d'Alaric était plus proche que jamais. Après divers sièges et rançons successives, la ville de Rome fut enfin prise et pillée par les Visigoths pendant trois jours (410). La situation politique était aussi très instable, avec des usurpations comme celle de

R. Laffont, 1983, p. 851 et 979 comme exemple de jugement extrêmement critique (faiblesse, incapacité, malheurs multipliés d'un règne honteux de vingt-huit ans...). Une opinion plus favorable, chez Bertrand Lançon, *Le monde romain tardif. II^e-VI^e siècle apr. J.-C.*, Paris, Paris, A. Colin, 1992, p. 33-34 ; voir aussi Roger Rémondou, *La crise de l'Empire Romain, de Marc-Aurèle à Anastase*, Paris, PUF, 1964, p. 189, qui donne un avis plus neutre.

4. Zosime, *Historia nova*, V, 1, 1. Une image très semblable se trouve chez Eunape, *Fragmenta*, 62, éd. Karl Müller, *Fragmenta Historicum Graecum*, IV, Paris, A.F. Didot, 1870 (sans doute la source utilisée par Zosime dans le passage mentionné), qui ajoute que les empereurs recevaient les ordres de leurs tuteurs.

5. Cela sans compter, évidemment, les poèmes laudatoires de Clément, poète « officiel » de la Cour. Voir Alan Cameron, *Clement. Poetry and Propaganda at the Court of Honorius*, Oxford, Clarendon Press, 1970.

6. Voir, comme exemple, Théodore de Cyr, *Historia ecclesiastica*, V, 26.

7. Telle est l'image transmise par les sources (Hydace, *Chronica*, a. 409 ; Orose, *Historiarum aduersus paganos libri*, VII, 38, 3 ; 40, 9-10 ; 41, 2) même si les auteurs modernes tendent aujourd'hui à minimiser l'impact de ces invasions.

Constantin, qui signifia la perte de la Bretagne (410). Alors, il ne faut pas faire un grand effort pour imaginer le mécontentement qui devait se manifester dans la population. Devant une telle conjoncture, il fallait favoriser prioritairement la politique du « *panem et circenses* » afin de rassurer et de satisfaire la foule, notamment par des *ludi scaenici*, car ils étaient les plus économiques de tous les jeux.

Le 8 février 414, Honorius écrivait à Diogenianus⁸, *tribunus uoluptatum*, pour lui faire savoir que toutes les actrices délivrées de l'obligation de jouer sur scène devaient être rappelées au théâtre⁹. Pour bien comprendre cette loi, on doit considérer que, pendant le Bas-Empire, certaines professions étaient obligatoires et héréditaires¹⁰ : c'était le cas des acteurs. Or, depuis Valentinien I^{er}, la législation permettait aux actrices de se délivrer de leurs devoirs scéniques en embrassant la religion chrétienne ou par le biais de l'obtention d'une concession de l'empereur¹¹. Il faut penser que le nombre des actrices qui bénéficièrent de telles mesures fut assez important, car Honorius eut besoin de les rappeler sur scène (c'est-à-dire, que l'on n'avait pas assez d'actrices pour remplir toutes les représentations théâtrales). Cependant, faire cela signifiait aussi prendre position contre l'Église (car les lois édictées pour délivrer les actrices avaient pour but de se gagner la faveur de celle-ci)¹², et apparaître comme un parjure parce

8. *PLRE*, II, « Diogenianus 2 », p. 361.

9. *Code Théodosien*, XV, 7, 13.

10. L'obligation et l'héritage des professions sont un phénomène particulier du Bas-Empire. On peut considérer deux phases dans son apparition. D'abord, on essaya de retenir les biens afin de garder aussi les personnes. Ces mesures étaient en principe destinées à éviter la fuite des *curiales*, mais elles s'appliquèrent pareillement aux *corporati* et aux *collegati*. Cependant, les charges que l'on leur imposait furent si lourdes que beaucoup d'entre eux choisirent de perdre leurs biens avant leur liberté. Alors (deuxième phase), l'empereur promulgua une série de lois pour retenir aussi les personnes. Le professionnel ne pouvait pas quitter, si tel était son désir, son collège (même s'il comptait sur l'autorisation du reste de ses collègues). Plus encore, la politique de l'obligation des offices arriva à sa limite avec l'héritage de ceux-ci. Voir Jean-Pierre Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, vol. II, Rome, L'« Erma » di Bretschneider, 1968 (1^{re} éd. en 1895), p. 283-285.

11. C. Th., XV, 7, 1 (371) ; 2 (371) ; 4 (380) ; 8 (381) ; 9 (381).

12. Pour devenir chrétien, un acteur devait apparaître et renoncer à son occupation (on peut voir cela dans : *Concilium Eliberitanum*, 62 ; *Concilium Arelatense*, 5 ; *Collectio Arelatensis*, 20 ; voir aussi Cyprien, *Epistulae*, 2). Cela signifiait entrer

que cela rompait les promesses de ses prédécesseurs. Honorius put tourner cet obstacle grâce à sa politique de sécularisation des jeux (que l'on verra plus loin) : si les jeux ne se célébraient pas en l'honneur des dieux, ceux qui y participaient, même s'ils étaient des chrétiens, n'étaient pas au service d'un rituel idolâtrique.

Une autre loi, où l'on peut constater l'obligation de certaines professions relatives aux jeux, se trouve dans un texte d'Honorius adressé à Vitalis¹³, préfet de l'anonne (8 mars 403 ; donc, antérieur encore à la crise dont nous venons de parler)¹⁴. Selon cette *constitutio*, on interdisait le mariage des acteurs et des auriges avec les filles des boulanger. La raison est facile à comprendre : certaines professions étaient obligatoires et héréditaires ; les acteurs et les auriges devaient se consacrer par force aux spectacles. Les boulanger ne pouvaient pas non plus changer d'emploi¹⁵. Ainsi, l'interdiction de mariage entre les individus du collège des boulanger et les professionnels du cirque et du théâtre était presque totale. Si un boulanger transgressait cette loi, il était puni physiquement, puis il était exilé et ses biens passaient à son collègue. Si l'*officium* du préfet avait permis un tel mariage, il recevait aussi son châtiment : une amende de dix livres d'or. Ainsi, cette loi nous montre que les boulanger et les professionnels des spectacles se trouvaient parmi les corporations les plus contrôlées ; en définitive, le pain et le cirque. Si, malgré cette interdiction, un acteur ou un aurige épousait une fille de boulanger, il devait quitter sa profession et passer

en conflit avec les lois civiles, qui ordonnaient que certaines professions fussent obligatoires et héréditaires. Ce fut le désir d'éviter une opposition entre la législation civile et la législation religieuse, qui motiva la rédaction des lois destinées à délivrer les actrices baptisées. On peut trouver un conflit entre ces deux législations en Ps-Sulpice Sévère, *Epistulae* 5 ; voir Claude Lepelley, « Trois documents méconnus sur l'histoire sociale et religieuse de l'Afrique Romaine tardive, retrouvés parmi les *spuria* de Sulpice Sévère », *Antiquités africaines*, 25, 1989, p. 235-262, p. 258-261.

13. *PLRE*, II « Vitalis 1 », p. 1177.

14. *C. Th.*, XIV, 3, 21.

15. Un ensemble de lois recueillies dans *C. Th.*, XIV, 3 (*De pistoribus et catabolensibus*) nous montrent que le collège des boulanger fut un des plus contrôlés. Ainsi, Valentinien I^{er} ordonna, en 365 (*C. Th.*, XIV, 3, 8), que toute personne entrée dans cette corporation ne pût jamais la quitter sous aucun prétexte, même si ses collègues y consentaient. Certes, le fournier était une pièce clef dans la politique d'entretien de masses (*panem et circenses*), comme on le voit aussi dans la loi que l'on est en train de commenter.

au collège des fourniers. De ce fait, on devait surveiller que les boulanger, les acteurs et les auriges se consacrent chacun à leur métier¹⁶.

Un autre exemple de la politique du « *panem et circenses* » eut lieu après 420. Salvien de Marseille nous rapporte que, après la destruction de Trèves (c. 420), les habitants demandèrent aux empereurs Honorius et Constance III des jeux, ce qu'ils obtinrent sûrement. Si Salvien raconte la grande destruction subie par Trèves, il rapporte également que, malgré cela, les vices de ses habitants continuèrent¹⁷, notamment leur passion pour les jeux du cirque¹⁸. C'est pourquoi, l'une des premières pétitions réalisées par l'aristocratie locale et envoyée aux empereurs Honorius et Constance III fut le rétablissement des *circenses*¹⁹. Ceci peut sembler une exagération rhétorique de Salvien, mais il reflète sûrement une situation réelle. Le gouvernement local imitait dans ces cas le procédé du pouvoir impérial. De cette manière, il est très possible qu'il ait décidé d'offrir des spectacles à la foule comme remède pour alléger la tension et dissimuler la crise après l'invasion (ce que Salvien qualifie de *summum remedium*). Par conséquent, on demande des *circenses* aux souverains (pétition sûrement accompagnée d'une requête de vivres, même si Salvien ne la mentionne pas, car il fallait aussi bien le pain que le cirque). Il est très probable que les empereurs répondirent favorablement à cette sollicitation, comme on peut le déduire de la critique (presque chargée de colère) de Salvien. Celui-ci, indigné, demandait aux habitants de Trèves quelle était la finalité des *circenses*, s'ils devaient les célébrer sur des bûchers, des os et du sang, dans une ville dévastée²⁰. Mais offrir des spectacles au peuple était un des principaux moyens dont les empereurs disposaient pour le rassurer dans les moments de crise les plus graves.

16. Jean-Pierre Waltzing, *Étude historique...*, vol. II, p. 137 et 300, n. 7 ; Geza Alföldy, *Historia social de Roma*, Madrid, Alianza Editorial, 1987, p. 273.

17. Salvien de Marseille, *De gubernatione Dei*, VI, 13, 72-76.

18. Salvien de Marseille, *De gubernatione Dei*, VI, 15, 87.

19. Salvien de Marseille, *De gubernatione Dei*, VI, 15, 85 ; voir John H. Humphrey, *Roman Circuses. Arenas for Chariot Racing*, Londres, University of California Press, 1986, p. 606.

20. Salvien de Marseille, *De gubernatione Dei*, VI, 15, 89.

On peut trouver une exception à cette politique dans une *constitutio* impériale adressée à Maurianus²¹, *comes domesticorum* et *uicens agens magistri militum* (20 mai 414), qui autorise les provinciaux à chasser des lions, car ces bêtes provoquaient des ravages dans une partie de l'Empire non mentionnée dans la loi²². Cela veut dire que l'on accordait plus d'importance à la sécurité des sujets qu'aux spectacles. Le bureau du duc donnait l'autorisation de tuer les lions²³, car c'était lui qui avait la responsabilité de la chasse des fauves aux frontières de l'Empire (où se trouvaient les animaux sauvages dont l'empereur avait le monopole). Mais le problème que cette loi pose est de savoir si elle a été dictée en Occident ou en Orient (car on ignore où Maurianus a exercé sa charge)²⁴. Otto Seeck l'a attribuée à Honorius et a localisé ces chasses de lions en Afrique parce qu'il a identifié Maurianus avec le comte (*comes Africae*) Marin²⁵. Cependant, on ne peut pas être sûr de cette identification.

Les fêtes impériales

On peut rattacher aussi la politique du « *panem et circenses* » à l'augmentation du nombre des fêtes impériales, notamment à l'occasion des triomphes sur les barbares et les usurpateurs. Mais passons d'abord à l'analyse du phénomène des anniversaires impériaux. Ceux-ci, célébrés deux fois par an en honneur de l'empereur vivant pour commémorer sa naissance et son ascension au trône²⁶, étaient des anniversaires très importants, car ils étaient directement liés au culte impérial (que l'on verra ensuite). Le peuple se rassemblait

21. *PLRE*, II, « Maurianus 1 », p. 737.

22. *C. Th.*, XV, 11, 1.

23. L'autorisation permettait seulement de tuer les lions, non de les chasser ni de les vendre après, car ces animaux étaient le monopole de l'empereur (en tuer un était un délit très grave).

24. Comme John R. Martindale le rappelle dans la notice qu'il consacre à « Maurianus » dans la *PLRE*, II, p. 737.

25. Personnage cité par Orose, *Hist. adu. pag. libr.*, VII, 42, 14 et 17 (à propos de la révolte d'Héraclien en 413) ; voir Otto Seeck, *Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Chr.*, Stuttgart, J. B. Metzler, 1919, p. 328. Contre le point de vue de Seeck, *PLRE*, II, « Marinus 1 », p. 724.

26. On commémorait pour les empereurs décédés seulement le jour de leur élévation au trône.

à cette occasion et rendait des hommages à la figure (*statuae uel imagines*) impériale²⁷, même si le souverain n'était pas présent. La fête comportait aussi des jeux du cirque (24 courses de chars). Le calendrier de Polemius Silvius, de l'année 448/449, conserve encore la date de cette célébration : 15 janvier, suivie de l'annotation « *Natalis Honorii circenses* ». Les anniversaires impériaux étaient accompagnés aussi d'un jour de *ludi uotui*, absent dans le calendrier de Polemius Silvius, sûrement parce que après la mort d'Honorius, on cessa de commémorer le jour de sa naissance et les *ludi uotui* qui suivaient ces deux anniversaires²⁸.

À propos des triomphes célébrés par Honorius, on doit d'abord faire quelques remarques. La célébration d'une victoire était composée de la cérémonie du triomphe et de jeux avec lesquels ces solennités culminaient²⁹. Certes, les sources ne mentionnent pas toujours de spectacles associés aux cérémonies de triomphe, mais il est très probable qu'ils existaient, notamment quand le souverain honorait la fête de sa présence, car les jeux magnifiaient l'événement.

En outre, on doit souligner la multiplication des triomphes dans les périodes de crise (comme ce fut le cas lors du règne d'Honorius). Il s'agit, à notre avis, d'une question psychologique. L'État utilisait ces fêtes pour donner à penser au peuple que tout allait bien. De cette

27. Comme on peut le déduire de la lecture de *C. Th.*, XV, 4, 1 (loi de Théodose II de l'année 425).

28. En principe, le *uotum* consistait en une sorte de contrat entre l'homme et la divinité : l'homme promettait de réaliser des actions – sacrifices, jeux... – pour remercier le dieu si celui-ci lui concédait tout ce qu'il avait demandé. Sous l'Empire, des *uota* commencèrent à être prononcés pour la santé de l'empereur et de sa famille. À côté de ces *uota* annuels, on en trouve d'autres de caractère périodique, célébrés chaque 5, 10, 15, 20 ou 30 ans (*quinquennalia*, *decennalia*, *quindecennalia*, *uicennalia* ou *tricennalia*). Ces occasions étaient commémorées par la frappe de monnaies qui comportaient les dates – anniversaires, à l'intérieur d'une couronne de laurier, d'un bouclier ou d'un étendard, des monnaies sur lesquelles la déesse Victoire était représentée en train de tracer elle-même l'inscription ; ainsi, ces deux concepts – victoire et *uota* – restaient étroitement liés. En outre, le souverain profitait parfois de ces occasions pour célébrer un triomphe – ajourné parfois depuis un certain temps – afin de mettre davantage en valeur le succès obtenu en l'associant à ces cérémonies (nous verrons que Honorius a procédé ainsi).

29. Parfois, les sources mentionnent l'exhibition des jeux une fois uniquement. Dans d'autres occasions, ces fêtes devenaient *ludi aeterni*, avaient lieu tous les ans et étaient incluses ainsi dans le calendrier.

manière, le nombre de triomphes crû énormément pendant le IV^e siècle et le début du V^e siècle. Dans le même temps, la victoire que l'on célébrait – indifféremment sur les étrangers ou sur les Romains – était de plus en plus insignifiante.

Sous Honorius, presque tous les triomphes furent célébrés pour des victoires acquises sur des usurpateurs, comme on peut le constater dans la liste suivante :

– Victoire sur Gildon, en 398. Il n'est pas sûr qu'elle fut suivie d'un triomphe. Grâce à Claudio, on sait que les habitants de Rome avaient préparé tout ce qui était nécessaire pour la cérémonie (même un arc de triomphe et l'inscription qui commémorait l'événement). Cependant, quand tout fut prêt, Honorius ne se présenta pas à la Ville. Mais on sait que la présence impériale n'était pas une condition indispensable pour la célébration du triomphe, de sorte qu'il est tout à fait possible que celle-ci ait eu lieu³⁰.

– Victoire sur les Goths d'Alarie, acquise en 402 par Stilicon (batailles de Pollentia et de Vérone) et célébrée à Rome en 404, quand Honorius arriva à Rome pour inaugurer son sixième consulat. La cérémonie consista en l'entrée triomphale³¹, en la lecture du panégyrique et en des jeux du cirque³². Il n'est pas exclu que l'on érigât une arche triomphale, la dernière de celles conservées³³.

– Victoires sur divers usurpateurs :

- Celle de Constantin, célébrée à Ravenne (411)³⁴,
- Celle d'Ovinius et de Sebastianus, célébrée à Ravenne (412)³⁵,

30. Claudio, *Panegyricus de sexto consulatu Honorii Augusti*, v. 366-383; *Corpus Inscriptionum Latinarum*, VI, 4, 2, 31256; voir Heinz Kähler, « Triumphbogen », dans August Fr. Pauly – Georg Wissowa (éds.), *Realencyclopädie der klassischen Altertumswissenschaft*, Stuttgart, A. Druckenmüller Verlag, 1939, vol. VII A 1, c. 373-493, c. 400, n° 42; Michael McCormick, *Eternal Victory. Triumphal Rulership in Late Antiquity. Byzantium and the Early Medieval West*, Cambridge-Paris, Cambridge University Press/ Éd. de la Maison des sciences de l'Homme, 1986, p. 51.

31. Claudio, *Panegyricus de sexto consulatu Honorii Augusti*, v. 520-577.

32. *Ibid.*, v. 612-639.

33. *CL*, VI, 1, 1196; VI, 8, 2, p. 4334-4335; voir Heinz Kähler, « Triumphbogen », c. 400, n° 43; Michael McCormick, *Eternal Victory...*, p. 51.

34. *Consularia Constantinopolitana*, a. 411.

35. *Additamenta ad Prosperum Hauniensa*, a. 413; *Cons. Const.*, 413 b, 1; Marcellinus (Comte), *Chronicon*, a. 412, 1.

- Celle de Priscus Atalus, célébrée deux fois : à Ravenne (415)³⁶ et à Rome (416)³⁷,
- Celle de Maximus et de Jovinus, célébrée à Ravenne (422) pendant les *tricennalia d'Honorius*³⁸.

Réformes administratives

Le gouvernement d'Honorius engagea aussi une série de mesures administratives qui furent en relation directe avec l'organisation des spectacles. Ainsi, le 15 avril 397, Honorius écrivait au Sénat de Rome pour lui faire savoir qu'aucun des magistrats désignés ne serait dispensé de ses obligations : on devrait respecter l'ordre du *cursus honorum*³⁹. En conséquence, par cette loi, le souverain mettait fin à certaines dispositions de faveur, comme l'*adlectio inter praetores* ou *inter consules*, qui permettaient à un individu d'être préteur sans donner les jeux des questeurs ou bien d'être consul sans donner les jeux des préteurs. Après le 15 avril 397, tous les sénateurs qui voulaient progresser dans leur *cursus honorum* devaient dépenser une partie de leur fortune dans les spectacles qui comptaient l'*editio* de chaque magistrature.

Au début du V^e siècle (en tout cas, avant 414), les documents attestent aussi la création d'un nouveau fonctionnaire : le *tribunus uoluptatum*. On l'a déjà vu à propos de la loi qui obligeait les actrices dispensées du théâtre à y retourner. À notre avis, une telle création peut être mise en relation avec le rappel des actrices sur les scènes, car on avait besoin d'un responsable qui surveillât ce retour afin d'éviter les fraudes (aucune ne devait se désintéresser de ses obligations). En plus, il fallait maintenir une certaine apparence de moralité. À l'époque ostrogothique, le tribun des plaisirs apparaît comme une espèce de tuteur des histrions⁴⁰, de telle sorte qu'il est possible que dès le début, on ait considéré que les actrices chrétiennes avaient besoin d'une

36. Marcellinus (Comte), *Chron.*, a. 412, 2 ; Olympiodore, *Fragmenta*, 13 ; Orose, *Hist. adu. pag. libr.*, VII, 42, 9.

37. Prosper, *Epitoma chronicon*, a. 417.

38. *Chronicorum a CCCLI pars posterior*, a. 422 ; Jordanès, *Romania*, 326 ; Marcellinus (Comte), *Chron.*, a. 422, 2 ; voir Michael McCormick, *Eternal victory...*, p. 56-57.

39. *C. Th.*, VI, 4, 31.

40. Cassiodore, *Variae*, VII, 10.

protection officielle pour leur éviter d'être abusées par des individus sans scrupules. En vue de la mesure qu'il allait prendre (le rappel des actrices au théâtre), Honorius aurait prévu de créer la fonction du *tribunus uoluptatum*. Mais après tout, il ne s'agit ici que d'une pure spéculiation.

Construction et restauration d'édifices de spectacles

La construction et la restauration de cirques, de théâtres et d'amphithéâtres étaient une partie très importante de la politique ludique des empereurs, car ces édifices accueillaient le peuple qui se rassemblait pour contempler les exhibitions, et c'était à l'intérieur de ceux-ci que s'établissait une relation directe entre le souverain (ou son représentant) et son peuple. D'où l'importance de maintenir ces monuments dans un bon état de conservation. Sous le règne d'Honorius, les documents témoignent surtout de restaurations, car les villes les plus importantes disposaient déjà de leurs propres édifices de spectacles (la construction du cirque de Ravenne est une exception) qui nécessitaient uniquement des restaurations périodiques.

Construction du cirque de Ravenne

L'année 402, la Cour quitta Milan afin de s'installer à Ravenne, ville qui devint, deux ans après, la capitale de l'Empire. Sa grande importance à ce moment exigea la présence d'un cirque, édifice indispensable dans le déroulement de la liturgie impériale. On n'a pas conservé de restes de ce monument, mais John H. Humphrey suppose qu'il devait être placé à l'est de l'ancienne ville (au sud-est de la ville moderne), dans une zone connue aujourd'hui comme *regio Circi*. Dans ce cas, il est possible que le cirque fût situé à côté de la muraille d'époque tardive – d'Honorius ou de Valentinien III –, avec une orientation est-ouest, pour mieux profiter de l'espace disponible. Ce schéma répète celui que l'on trouve dans les capitales tétrarchiques : un quartier de la banlieue occupé par un complexe composé du palais impérial et du cirque, et entouré par les murailles⁴¹.

41. John H. Humphrey, *Roman circuses...*, p. 632-633 ; id., « Le Grand Cirque : création d'un prototype et sa diffusion dans l'Empire », dans Christian Landes (éd.), *Le cirque et les courses de chars. Rome-Byzance: catalogue de l'exposition*, Lattes, Éd. Imago, 1990, p. 41-48.

Restauration du théâtre de Pompée (Rome)

Le théâtre de Pompée fut restauré entre la fin du IV^e siècle et le début du V^e siècle. L'inscription qui commémore la restauration attribue la réparation aux empereurs Honorius et Arcadius (395-408)⁴², sans mentionner le préfet de la Ville, qui d'habitude était responsable de ces charges. L'inscription nous informe aussi de l'état de ruine de cet édifice au moment de commencer les travaux. La façade extérieure s'était effondrée et en même temps il y avait eu d'importants dommages à l'intérieur. Les travaux consistèrent à enlever les décombres et à construire de nouvelles structures, ce que semble suggérer une reconstruction massive de tout l'édifice. Mais, quelle peut avoir été la cause du délabrement du monument ? Pour A. Chastagnol, la cause pourrait être simplement la vétusté⁴³. À notre avis, un effondrement aussi considérable comme celui que l'inscription mentionne ne peut s'expliquer que par un phénomène naturel terriblement destructif, c'est-à-dire, un tremblement de terre. Le comte Marcellinus rappelle que deux séismes eurent lieu à cette époque. Le premier se déroula en 394, un an avant le commencement du règne d'Honorius et Arcadius, de telle manière que l'on devrait situer cette restauration parmi les premiers actes de leur gouvernement⁴⁴. Le deuxième se produisit en 396, un an après le début de son règne, de sorte que la réparation du théâtre de Pompée aurait été réalisée aussi à la fin du IV^e siècle⁴⁵.

Restauration possible du cirque Flaminius (Rome) en 410

Après 410, le préfet de la Ville Anicius Acilius Glabrio Faustus⁴⁶ réalisa des travaux de restauration dans le cirque Flaminius ou, peut-être dans un monument indéterminé situé dans le voisinage, à cause des dommages provoqués par le sac d'Alaric. L'inscription, qui nous

42. *CIL*, VI, 1, 1191 ; VI, 8, 2, p. 4334 ; voir André Chastagnol, *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire*, Paris, PUF, 1960, p. 356.

43. André Chastagnol, *La préfecture urbaine...*, p. 356 : « son enceinte s'écroulait et des pierres en étaient enlevées pour servir aux nouvelles constructions ».

44. Marcellinus (Comte), *Chron.*, a. 394, 3.

45. *Id.*, *Chron.*, a. 396, 3.

46. *PLRE*, II, « Anicius Acilius Glabrio Faustus 8 », p. 452-454.

est parvenue incomplète, ne nous permet pas de préciser le lieu exact où furent accomplies les tâches de réparation ni de connaître leur nature, même si A. Chastagnol pense qu'il pût s'agir, en effet, du cirque Flaminius⁴⁷.

*Restitution des statues dans le théâtre de Pompée (Rome)
en 418/420*

Approximativement dix ans après, entre 418 et 420, le préfet Aurelius Anicius Symmachus⁴⁸ — vraisemblablement un neveu du célèbre orateur — érigea quelques statues dans le théâtre de Pompée, comme nous le rappelle une inscription trouvée dans l'un des portiques⁴⁹. Cette entreprise d'embellissement de l'édifice aurait peut-être un lien avec les travaux de restauration réalisés quelques années auparavant. Si les tâches antérieurement entreprises consistèrent à reconstruire un monument pratiquement abattu, il s'agissait plutôt, à cette époque, de l'orner.

*Restitution des statues dans le théâtre de Marcellus (Rome)
en 420/421*

Le théâtre de Marcellus fut aussi l'objet, à cette même époque, des soins du successeur d'Anicius Symmachus à la Préfecture de la Ville, le futur empereur Petronius Maximus (420-421)⁵⁰. Celui-ci érigea quelques statues dans divers lieux de la ville. On conserve trois bases identiques avec la même inscription : la première se trouve sur l'Esquilin (près de Sainte-Marie-Majeure), la deuxième près de la Porta Pia, et la troisième dans le théâtre de Marcellus⁵¹.

47. *CIL*, VI, 1, 1676 ; voir André Chastagnol, *Les fastes de la Préfecture de Rome au Bas-Empire*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1962, p. 287.

48. *PLRE*, II, « Aurelius Anicius Symmachus 6 », p. 1 043-1 044.

49. *CIL*, VI, 1, 1193 ; VI, 8, 2, p. 4334 ; voir André Chastagnol, *La préfecture urbaine...*, p. 356 et 367 ; *id.*, *Les fastes de la Préfecture...*, p. 280.

50. *PLRE*, II, « Petronius Maximus 22 », p. 749-751.

51. *CIL*, VI, 1, 1660 ; voir André Chastagnol, *La préfecture urbaine...*, p. 356 et 367 ; *id.*, *Les fastes de la Préfecture...*, p. 284.

Restauration du théâtre de Madaure (Africa Proconsularis) en 399/400

Sous le proconsulat d'Apollodorus (399-400)⁵², dans la province de l'*Africa Proconsularis*, on réalisa d'importants travaux à Madaura, parmi lesquels on doit citer ceux effectués dans le théâtre de la ville. Les tâches affectèrent le *proscenium*, les murs et le toit de l'édifice, et elles furent présidées par un *flamen perpetuus* et *curator*, dont le nom a disparu de l'inscription qui commémorait la restauration, et qui paya aussi les artisans qui réalisèrent les ouvrages⁵³.

Restauration du théâtre de Mèrida (Lusitania, Hispania)

Entre la fin du IV^e siècle et le début du V^e siècle, le théâtre de Mèrida fut restauré. On y construisit une nouvelle *uersura* sur le côté oriental de l'édifice⁵⁴. Une telle bâtie impliqua la destruction partielle de structures qui existaient précédemment. Ainsi, on citera le découpage d'une partie de la moulure qui parcourait le bord le plus bas de la façade ; la disparition de la moulure placée au-dessus de la porte principale de l'*aditus oriental*⁵⁵ ; et le découpage des corniches qui encadraient l'inscription d'Agrippa. Afin de compenser cette restriction apportée à la possibilité d'accéder à l'édifice, du côté est, on fit ouvrir une nouvelle voie d'entrée à travers le noyau de béton qui soutenait les gradins⁵⁶. Près de la moitié de la *uersura* fut édifiée en

52. *PLRE*, II, « Apollodorus 2 », p. 119.

53. *Inscriptions latines de l'Algérie*, I, 2107 ; Jean-Claude Luchaux, *Théâtres et amphithéâtres d'Afrique Proconsulaire*, Aix-en-Provence, diffusion Édisud, 1979, p. 90 ; Claude Lepelley, *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire*, vol. II, Paris, Études angustiniennes 1979-1981, p. 131.

54. La *uersura* (le *paraskenion* du théâtre grec) était une enceinte située entre le bout de l'hémicycle de la *cauea* et la scène, peut-être destinée ici à être un lieu de rencontre pour les personnalités de la ville qui allaient au théâtre ; voir Rosalia-Maria Durán Cabello, *La última etapa del teatro romano de Mèrida, la uersura oriental y los sellos latericios*, Mèrida, Museo Nacional de Arte Romano, « Cuadernos emeritenses, 14 », 1998, p. 37.

55. L'*aditus* était le couloir situé à chaque bout de l'hémicycle qui constituait le principal accès au théâtre.

56. Rosalia-Maria Durán Cabello, *Estudio arquitectónico del teatro y del anfiteatro de Augusta Emerita : nuevas bases arqueológicas para la historia de la ciudad*,

opus testaceum, ce qui fut la nouveauté la plus remarquable de la nouvelle structure, étant donné l'absence de ce matériau ailleurs dans le théâtre⁵⁷. Celui-ci a permis à Rosalía-María Durán de dater la nouvelle *uersura*⁵⁸. La datation proposée est acceptable, car elle concorde avec ce temps de grande activité de constructions et de réparations que la capitale de la *Lusitania* vivait à l'époque. Cependant, l'attribution des travaux proposée par Rosalía-María Durán à partir de l'examen des cachets des briques est plus difficile à admettre. En effet, elle conclut que les initiales des *tria nomina* qui apparaissent dans le matériel correspondent à Quintus Aurelius Symmachus (*Q. A. S.*) et à ses puissants amis de l'élite sénatoriale qui résidaient en *Hispania*⁵⁹. Cet auteur met en relation les travaux du théâtre avec l'achat de chevaux pour l'*editio praetoria* de Memmius Symmachus, ce qui aurait entraîné la gratitude éclatante de l'orateur⁶⁰. Par ailleurs, on construisit uniquement la *uersura* du côté oriental, car, du côté ouest, la *uersura* ne fut jamais édifiée⁶¹. Malgré l'intérêt de l'hypothèse

Madrid, thèse doctorale en microfiches, 1998, p. 281-284 ; *id.*, *La última etapa del teatro romano de Mérida...*, p. 155-156 et 177-178.

57. Rosalía-María Durán Cabello, *Estudio arquitectónico...*, p. 281.

58. *Id.*, *La última etapa del teatro...*, p. 156-157.

59. *Id.*, *Estudio arquitectónico...*, p. 282-283 ; Rosalía-María Durán Cabello, *La última etapa del teatro...*, p. 164-165, offre les identifications suivantes : *Tiberius Victor Minerius* (*T. V. M.*) ; *Septimius Acyndinus* (*L. SA.*) ; *Potroinus / Patruimus* ou son frère *Petronius* (*Q. V. P.*) ; et, enfin, *Longinianus* (*L. LC. R.*).

60. Le principal destinataire de cet acte de remerciement aurait été le *vicarius Hispaniarum* à cause des services rendus dans l'affaire de la *coemptio* équine. Les bénéficiaires furent la province et le vicariat. Ainsi, la gratitude du *princeps senatus* se serait exprimée dans l'agrandissement du théâtre ; il aurait fait construire les *uersurae*, salles dont cet édifice manquait. Symmaque aurait été aidé dans cette dépense par ses amis d'*Hispanie*. Voir Rosalía-María Durán Cabello, *La última etapa del teatro...*, p. 163-168.

61. Rosalía-María Durán Cabello, *La última etapa del teatro...*, p. 170-171, propose deux hypothèses pour expliquer l'absence d'une *uersura* occidentale. La première fait référence à l'agrandissement de celle qui est connue comme « *Casa-Basílica* » ; elle aurait été allongée à cette époque jusqu'au point d'envahir l'espace public. Selon cet auteur, l'élargissement aurait été favorisé par un haut fonctionnaire provincial, vraisemblablement un rival politique de Symmaque, qui aurait essayé, moyennant ce procédé, d'empêcher avec succès la construction de la deuxième *uersura*. La deuxième explication est liée à la mort de Symmaque ; ainsi aurait disparu le principal promoteur du projet et l'entreprise serait restée inachevée.

exposée par Rosalía-Maria Durà, on doit admettre qu'il n'existe pas de fondements assez solides pour attribuer les initiales des cachets des briques à ces personnages connus, car elles pourraient aussi bien appartenir à d'autres individus avec les mêmes initiales ou bien il pourrait s'agir de briques fabriquées auparavant et réutilisées à cette époque pour l'édification de la structure mentionnée.

Mesures destinées à apaiser l'Église

Étant donné la politique de « *panem et circenses* » engagée par la Cour d'Honorius, il fallait aussi prendre quelques mesures qui, sans léser les jeux, apaiseraient au moins l'Église, laquelle avait un grand pouvoir à cette époque et pouvait protester devant un gouvernement attaché si manifestement aux jeux. Ainsi, la première des dispositions que nous analyserons concerne la possible fermeture des écoles impériales de gladiateurs.

Une chronique mineure nous fournit la notice suivante pour l'année 399 : « les temples des idoles sont démolis et les écoles de gladiateurs supprimées sous le consulat de Mallius et de Théodorus »⁶². La date nous indique qu'il s'agit certainement d'une mesure prise par le gouvernement d'Honorius. Celui-ci n'interdit jamais les *munera gladiatoria*⁶³, mais il est possible qu'il ait essayé de se concilier la faveur de l'Église en fermant des *ludi impériaux*, ce qui impliquait la suppression d'une partie de l'appui officiel à ces spectacles sanglants. La chronique mineure mentionne la fin des *ludi gladiatori*, mot (*ludus*) qui dans le langage de l'amphithéâtre désigne les écoles, non les jeux⁶⁴. À notre avis, cette fermeture affecta les *ludi impériaux* et

62. *Adnotationes antiquiores ad cyclos Dionysianos*, a. 399 : *templa idolorum demolita sunt et gladiatorum ludi tulti Mallio et Theodoro consulibus*.

63. Contre ce qu'une bonne partie des chercheurs pense encore aujourd'hui, en se fondant surtout sur l'histoire (absolument fictive) racontée par Théodore de Cyr, *Hist. eccl.*, V, 26, relative au martyre du moine Télemaque en 404.

64. Pendant l'Antiquité tardive, le mot *ludus* put désigner aussi quelquefois les jeux de gladiateurs. Ainsi, on peut citer comme exemples *Historia Augusta*, *Hadrianus*, 9, 9 ; *HA*, *Gallienus*, 3, 7 ; Symmaque, *Ep.*, II, 46, 2 ; Seruius, *Ad Aeneida*, VIII, 636. Voir Leandro Polverini, « La *Historia Augusta* e i "ludi gladiatori" », dans Giorgio Bonamente et François Paschoud (éds.), *Historiae Augustae Colloquium perusinum*, Bari, Edipuglia, 2002, p. 397-404. De cette manière, il est possible que se produise à cette époque une certaine confusion de termes, ce qui favorisa l'apparition d'une tradition selon laquelle Honorius aurait interdit les lutes de

non les écoles privées, car, au début du V^e siècle, les lanistes (entrepreneurs, propriétaires d'écoles privées de gladiateurs) sont encore attestés à Rome⁶⁵, tandis qu'il n'y a plus de références aux écoles impériales après 399⁶⁶.

De ce fait, après la fermeture des *ludi* impériaux, les gladiateurs qui formaient une partie de leur personnel durent chercher un nouveau moyen de gagner leur vie. Certains d'entre eux seraient passés probablement aux *ludi* privés, mais ces écoles n'étaient pas capables d'accueillir tous les combattants « sans emploi ». Alors, il est aussi possible que certains se mirent au service de sénateurs comme gardes du corps, ce qui représentait un danger pour le pouvoir impérial. En effet, les troupes privées formées de gladiateurs avaient toujours joué un rôle très important dans les luttes politiques (comme, par exemple, lors de l'usurpation de Nepotien en 350). Peut-on, en conséquence, lier cette situation à une loi dictée par Honorius à la fin du IV^e siècle⁶⁷ ? Cette loi, adressée au peuple de Rome, nous pose d'abord un problème de datation. Selon Theodor Mommsen, elle fut promulguée en 397, hypothèse émise en s'appuyant sur la datation consulaire « *Caesario et Attico cons. »*⁶⁸ que l'on trouve à la fin du texte. Cependant, Otto Seeck propose l'an 399⁶⁹, et la considère comme une partie d'une loi plus large datant de la même année. Le texte de la loi dit : « si certains

gladiateurs, tradition qui naquit avec la notice de la chronique mineure et qui acquit sa forme définitive dans le récit de Théodore de Cyr.

65. Prudentius, *Contra Symmachum*, II, 1094-1095 : *Sedet illa uerendis / uitarum insignis faleris fruiturque lanistis.*
66. Ludwig Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms in der Zeit von Augustus bis zum Ausgang der Antonine*, vol. II, Leipzig, S. Hirzel, 1920⁹, p. 101, mentionna la fermeture des *ludi* impériaux, mais il n'analysa ni les causes ni les effets de cette mesure. Dorothea R. French, *Christian Emperors and Pagan Spectacles. The Secularization of the ludi*, A. D. 382-525, Berkeley, 1985 (thèse), p. 67, a aussi parlé de cette fermeture, mais elle cite comme source la loi du *Code Théodosien* que nous verrons ensuite.
67. C. Th., XV, 12, 3.
68. Theodor Mommsen, *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus Sirmondianis*, Berlin, Weidmann, 1904, p. 827 ; voir Victor Chapot, « Gladiateurs », dans Fernand Cabrol et Henri Leclercq (éds.), *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie*, Paris, Letouzey et Ané, 1924, vol. VI, 1, c. 1275-1283, c. 1279.
69. Otto Seeck, *Regesten...*, p. 77 et 296, voir Georges Ville, « Les jeux de gladiateurs dans l'Empire chrétien », *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire de l'École Française de Rome, Antiquité*, 72, 1960, p. 273-335, p. 322 ; Michael Grant, *Gladiators*, Londres, Weidenfeld et Nicolson, 1967, p. 123.

gladiateurs passent de l'école aux services des sénateurs, ils seront exilés» (*si quos e gladiatorio ludo ad seruitia senatoria transisse constabit, eos in extremas solitudines amandari decernimus*). Cette mesure ne condamna pas les sénateurs, mais les gladiateurs, peut-être à cause de la politique pro-sénatoriale de Stilicon.

En conclusion, nous pensons qu'il est possible de lier la notice fournie par la chronique mineure et la loi du *Code Théodosien*. L'an 399, Honorius ordonna probablement la fermeture des *ludi* impériaux, ce qui eut pour conséquence l'entrée de gladiateurs « sans emploi » dans les gardes privées des sénateurs. Cette situation n'était pas du goût du pouvoir impérial, qui décida la même année de promulguer une loi pour y mettre fin⁷⁰.

Le reste des mesures destinées à apaiser l'Église concerne la sécularisation des jeux et du culte impérial. Dans ce cas, les lois promulguées par Honorius et Arcadius se complètent. Ainsi, la plus importante de celles-ci fut dictée par Arcadius le 3 juillet 395, à Constantinople ; elle était adressée à Heraclianus⁷¹, *corrector Paflagoniae*. Arcadius ordonnait par elle que toutes les fêtes païennes fussent exclues du calendrier officiel⁷². Avec cette mesure, les jeux étaient tout à fait sécularisés, mais les souverains continuèrent à promulguer des lois qui renforçaient l'image de spectacles « laïcisés ».

Le 20 août 399, Honorius s'adressait à Apollodorus, proconsul d'Afrique, pour lui ordonner de maintenir intacts les temples⁷³. En effet, cette année-là (19 mars 399), Gaudentius et Jovius, *comites* d'Honorius, avaient détruit plusieurs temples païens de Carthage, y compris les statues qui s'y trouvaient⁷⁴. Claude Lepelley pense que ces abus provoquèrent les plaintes de la population païenne locale, et que la réponse impériale à ces plaintes se trouvait dans la loi que nous

70. Georges Ville, « Les jeux de gladiateurs... », p. 323-325, mit en relation aussi les deux textes, mais dans un ordre inverse. D'abord, on promulguait la loi, et puis, parce qu'elle n'était pas respectée par les sénateurs, on procéda à la fermeture temporaire des écoles de gladiateurs (privées, selon lui).

71. *PLRE*, I, « Heraclianus 4 », p. 417.

72. *C. Th.*, II, 8, 22.

73. *C. Th.*, XVI, 10, 18.

74. Augustin, *De civitate Dei*, XVIII, 54 ; *Cons. Const.*, a. 399, 1. On peut trouver un écho de cet événement dans la notice, déjà vue, fournie par *Adnotationes antiquiores ad cyclos Dionysianos*, a. 399 ; Quodvultdeus, *Liber promissionum*, III, 38, 41, nous en parle aussi, mais il se trompe quand il place à tort cette histoire sous Théodore I^{er} au lieu d'Honorius.

venons de présenter⁷⁵. Mais Honorius avait en plus une bonne raison pour désirer la conservation des temples. En effet, après avoir été dépouillés des idoles et des autels, et être devenus de simples édifices laïcs, les temples pouvaient encore servir de point de départ aux cérémonies qui marquaient le commencement des jeux, car ils avaient aussi été sécularisés⁷⁶.

Une semaine plus tard (27 août 399), ce fut Arcadius qui s'adressa à Aurélien⁷⁷, préfet du prétoire d'Orient, afin de lui rappeler qu'il était interdit d'offrir des jeux le dimanche (ici déjà appelé le « jour du Seigneur » et non le « jour du Soleil », comme auparavant). Le souverain oriental signale une exception : l'anniversaire impérial. Si celui-ci tombait un dimanche, on devait le célébrer⁷⁸.

La liste des jours de fêtes chrétiennes où l'on ne pouvait pas offrir de jeux s'étendit quelques années après. En effet, le 4 février 405, Honorius informait Adrien⁷⁹, préfet du prétoire d'Italie et d'Afrique, de l'interdiction de présenter des spectacles pendant les sept jours du Carême, les sept jours de Pâques, la Noël et l'Épiphanie. On ne dit rien à propos des anniversaires impériaux parce qu'il s'agissait d'une simple extension de la liste des journées chrétiennes officiellement fêtées et de cette manière il n'y avait pas besoin de spécifier une telle chose⁸⁰.

Cependant, le 1^{er} avril 409, Honorius dictait à Ravenne une loi, adressée à Jovius⁸¹, préfet du prétoire d'Italie et d'Afrique, selon laquelle le souverain interdisait absolument l'exhibition de jeux le dimanche, même si l'anniversaire impérial tombait cette journée⁸². À ce stade, on voit que l'empereur, dans son désir de contenter l'Église, n'hésite pas à placer les fêtes chrétiennes au-dessus de

75. Claude Lepelley, « Le musée des statues divines. La volonté de sauvegarder le patrimoine artistique païen à l'époque théodosienne », *Cahiers archéologiques*, 42, 1994, p. 5-15, p. 8.

76. Constance, dans une loi du 1^{er} novembre 342 (C. Th., XVI, 10, 3), adressée à Calullinus, préfet de Rome, ordonne de respecter les temples païens parce qu'ils sont à l'origine des cérémonies des jeux.

77. *PLRE*, I, « Aurelian 3 », p. 128-129.

78. C. Th., II, 8, 23.

79. *PLRE*, I, « Hadrianus 2 », p. 406.

80. C. Th., II, 8, 24.

81. *PLRE*, II, « Iouius 3 », p. 623-624.

82. C. Th., II, 8, 25.

l'anniversaire impérial, bien que celui-ci ait été, selon toute probabilité, seulement ajourné et non pas supprimé (étant donné son importance politique).

Certes, l'anniversaire impérial était un des aspects les plus importants du culte rendu à l'empereur. En cette occasion, le peuple se rassemblait pour offrir ses hommages au souverain (notamment à ses images), les *flamines* réalisaient des sacrifices en son nom et organisaient des spectacles. C'était un moyen de consolider la cohésion sociale autour de l'Auguste. Le principal événement était la réunion annuelle du conseil provincial, présidée par le prêtre provincial du culte impérial. L'obligation essentielle de ce personnage était d'organiser les spectacles qui marquaient sa sortie de fonction (en plus des jeux et des cérémonies du culte impérial)⁸³. À ce propos, Honorius s'adressa à Ennoius⁸⁴, proconsul d'Afrique (16 mai 395) pour lui dire que ceux qui avaient été prêtres provinciaux (*sacerdotales*) devaient rentrer à Carthage, et y offrir les jeux qu'ils devaient⁸⁵. En effet, selon André Chastagnol, cette loi met en évidence que le concile provincial⁸⁶ avait été transféré de Carthage à une autre ville de la même province, « ce qui avait entraîné la disparition momentanée des jeux de Carthage. On ne saurait dire précisément quand cette punition avait été infligée à la ville-métropole, sans doute à la suite de désordres intervenus lors de la fête, peut-être sous le règne de Gratien ou celui de Valentinien II. En 394, à la fin de son règne, Théodose avait donc « rendu » les *sacerdotales* à la ville de Carthage [...]. Quoi qu'il en soit exactement, il est probable que, depuis que Théodose avait pris cette mesure, la fête n'avait pas encore

83. André Chastagnol et Noël Duval « Les survivances du culte impérial dans l'Afrique du Nord à l'époque vandale », dans *Mélanges d'Histoire ancienne offerts à William Seston*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1974, p. 87-118, en particulier p. 110-111.

84. *PLRE*, I, « Ennoius », p. 278.

85. C. Th., XII, 1, 145 ; voir Claude Lepelley, *Les cités de l'Afrique...*, vol. I, p. 380-381 ; Dorothea R. French, *Christian emperors...*, p. 63.

86. André Chastagnol, « Sur les *sacerdotales* africains à la veille de l'invasion vandale », *Aspects de l'Antiquité tardive*, Roma, « L'Eruia » di Bretschneider, 1994, p. 93-104, pense (p. 103) aussi que ce concile pouvait être celui du Conseil du diocèse d'Afrique, avec les réunions et fêtes qui l'accompagnaient, dans une autre ville que Carthage (peut-être Constantine ou Hadrumète). Ce conseil se rassemblait d'habitude à Carthage et était composé par les *sacerdotes* en exercice et par les *sacerdotales* (anciens *sacerdotes*) de toutes les provinces.

repris place à Carthage. Quatre mois après la mort de Théodose, Honorius et Stilicon ont éprouvé le besoin de la rétablir, sans doute sur proposition du proconsul qui se faisait l'interprète de ses administrés »⁸⁷.

Il fallait aussi séculariser le culte impérial afin d'éviter des conflits avec l'Église, à cause de l'idolâtrie qui émanait encore de ce culte. En conséquence, Honorius écrivit à Apollodorus, proconsul d'Afrique, (20 août 399) pour lui faire savoir que les spectacles devaient continuer à se produire selon l'ancienne coutume, mais sans sacrifices ni aucun signe de *superstitio* (nom donné à la religion païenne), si cela était exigé par les *publica uota*, c'est-à-dire, les vœux formulés publiquement pour la santé de l'empereur et de sa famille. En d'autres termes, Honorius retrancha du culte impérial les sacrifices et tous les éléments (comme peut-être l'adoration de l'image [*statuae uel imagines*] du monarque) qui donnaient son caractère idolâtrique à ce culte⁸⁸.

Docteur en Histoire de l'Antiquité,
Grup de Recerques en Antiguitat Tardana (GRAT),
Universitat de Barcelona
Histoire, Archéologie, Littérature des mondes Anciens (HALMA),
Université Charles-de-Gaulle (Lille III)

87. André Chastagnol, « Sur les *sacerdotales* africains... », p. 95.

88. C. Th., XVI, 10, 17 (= *Code Justinien*, I, 11, 4); voir : Dorothea R. French, *Christian emperors...*, p. 41; Michele R. Salzman, *On Roman time. The Codex-calendar of 354 and the rhythms of urban life in late Antiquity*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, University of California Press, 1990, p. 237-238; Lucio De Giovanni, *Il libro XVI del Codice Teodosiano. Alle origini della codificazione in tema di rapporti chiesa-stato*, Naples, Tempi moderni, 1991, p. 136-137.